



We deliver
your ambition

Contrat de travail à durée indéterminée

Entre :

NIJI, Société anonyme au capital de 284 903 euros, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro B 439 055 278, dont le siège social est situé Identity 1 – EuroRennes 9A rue de Châtillon (35 000) Rennes, représentée par son Directeur général délégué, Monsieur Jérémie MANIGNE ;

D'une part,
Ci-après dénommée « la Société »

Et

Monsieur Mouhamed Lamine KANE, né le 21 janvier 1993 à Dakar (SEN), de nationalité Sénégalaise, demeurant 12 avenue Jeanne d'arc (93200) Saint Denis. N° Sécurité Sociale : 1 93 01 99 341 190 67 ;

D'autre part,
Ci-après dénommé(e) « le Salarié »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Engagement

A compter du 9 janvier 2023, la Société engage le Salarié en qualité d'ingénieur solution - **Grade D**, intitulé **consultant technologie** de la grille de classification des emplois applicable au sein de la Société, statut Cadre, en contrat à durée indéterminée (ci-après le « Contrat »).

L'engagement définitif du Salarié sera soumis aux résultats satisfaisants de la visite d'information et de prévention décidant de l'aptitude au travail proposé tel que défini et accepté au titre du présent Contrat.

Le Salarié reconnaît expressément qu'à la date d'effet du présent contrat, il sera libre de tout engagement contractuel à l'égard de toutes autres sociétés y compris d'obligations de non-concurrence ou de toute autre obligation de quelque nature que ce soit qui limiterait sa liberté d'exécuter le présent Contrat.

Article 2 - Missions

Dans le cadre de ses fonctions, et sans que cette liste soit limitative, le Salarié sera notamment chargé de :

- Participer au choix et recommandations de solutions digitales mobile / web ;
- Participer au développement d'applications complexes ;
- Réaliser et participer au développement d'applications mobiles /web basées sur les dernières technologies ;
- Contribuer techniquement aux spécifications ;
- Rédiger la documentation technique liée au projet ;
- Exécuter les tests unitaires et les tests d'intégration ;
- Veille permanente afin de proposer des solutions innovantes.

Il est expressément convenu que ces fonctions sont susceptibles d'évoluer eu égard aux nécessités de l'activité de l'entreprise. Le Salarié exercera ses attributions au mieux des intérêts de la société et apportera à la réalisation de ces missions, ses connaissances professionnelles et toute sa diligence.



Le Salarié s'engage à se conformer à toutes les directives et instructions qui pourront lui être données par la Direction et son supérieur hiérarchique. Il s'engage également à rendre compte de toute difficulté qu'il rencontrerait dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3 - Période d'essai

Le Contrat ne deviendra ferme qu'à l'issue d'une période d'essai de 4 mois à compter de la date d'entrée en fonction du Salarié, telle que définie à l'article 1.

Toutefois, cette période d'essai pourra être, le cas échéant, renouvelée une fois par accord exprès des parties, pour une durée maximale de 3 mois.

En cas de renouvellement de la période d'essai, celui-ci sera formalisé par écrit et porté à la connaissance du salarié par tout moyen à la convenance de l'employeur. L'opposition éventuelle du salarié à ce renouvellement devra se faire par écrit avant que ne s'ouvre la période de renouvellement.

S'agissant d'une période de travail effectif, la durée des suspensions qui interviendraient prolongera d'autant celle de la période d'essai stipulée.

La période d'essai pourra être rompue par notification écrite de l'une ou l'autre des parties. La partie qui mettra fin à la période d'essai devra respecter un délai de prévenance, dont la durée sera fonction de la durée de présence du Salarié dans l'entreprise, conformément aux dispositions conventionnelles et légales en vigueur.

Article 4 - Rémunération

Le Salarié percevra une rémunération fixe annuelle brute de **52 000€** (cinquante-deux mille euros).

Article 5 - Durée du travail

La durée hebdomadaire du travail est fixée à 35 heures hebdomadaires de travail effectif.

A la demande de l'employeur, le Salarié pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires sans pouvoir s'y opposer dans la limite des dispositions conventionnelles et légales.

Le Salarié est soumis à l'horaire collectif applicable dans l'entreprise, toutefois, afin de tenir compte des besoins du service les horaires de travail pourront être aménagés.

Article 6 - Lieu de travail

6.1 Lieu de travail

Le lieu de travail habituel du Salarié est situé à Issy-les-Moulineaux au sein des locaux du 14 boulevard des Frères Voisin.

6.2 Clause de mobilité

Compte tenu de la nature de ses fonctions, le Salarié accepte que son lieu habituel de travail puisse être modifié par l'employeur dans le cadre de son pouvoir de direction et de gestion, dès lors que ce changement de lieu de travail intervient en région Ile-de-France.

En cas de mise en œuvre de la présente clause de mobilité, le Salarié en sera informé par écrit un mois avant la date de son affectation effective sur son nouveau lieu de travail afin de lui permettre d'organiser dans les meilleures conditions son changement d'affectation géographique.

Il est expressément convenu entre les parties que l'acceptation de cette clause de mobilité géographique constitue un élément essentiel du présent engagement.



6.3 Déplacements professionnels

Par ailleurs et compte tenu de la nature de ses fonctions, le Salarié pourra être amené à effectuer des déplacements sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger et ce de plus ou moins longue durée. Le Salarié s'engage expressément à effectuer tous déplacements nécessaires à l'exercice de ses fonctions selon une fréquence et une durée qui lui seront précisées, au fur et à mesure des besoins, par son supérieur hiérarchique ou par la direction.

Article 7 - Frais professionnels

Les frais engagés par le Salarié dans l'exercice de ses fonctions seront, sur présentation de justificatifs originaux, pris en charge ou remboursés aux conditions et selon les modalités en vigueur au sein de la société, lesquelles pourront, dans le temps, être modifiées sans que cela constitue une modification du présent contrat.

Article 8 - Congés payés

Le Salarié bénéficiera des droits à congés payés dans les conditions prévues par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur. Les dates de prise de congés seront fixées par la Direction, en fonction des impératifs d'organisation.

Il est expressément convenu que les congés payés pris entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, ne pourront pas donner lieu à des jours de congé additionnels de fractionnement.

Article 9 - Obligations du salarié

En cas d'absence imprévisible, et notamment si elle résulte de la maladie ou d'un accident, il appartient au Salarié d'informer ou de faire informer immédiatement la Société (le service RH) et de fournir dans les quarante-huit (48) heures la justification de l'absence, notamment par l'envoi d'un avis d'arrêt de travail et des avis de prolongation éventuels. Il s'engage également à transmettre ces justificatifs à sa Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans les quarante-huit (48) heures.

Le Salarié est tenu, au terme du présent contrat de travail ou en cas d'absence de plus de 8 jours, quelle qu'en soit la cause, de restituer l'ensemble des matériels et documents et équipements (ordinateur portable, téléphone mobile, voiture, badge, clés, etc...) en sa possession, appartenant à la Société ou à ses clients et partenaires liés à la Société, et ceci, sans aucune formalité ni mise en demeure préalable.

Article 10 - Exclusivité

Le Salarié s'engage à consacrer la totalité de son temps de travail à l'exécution de ses fonctions conformément au Contrat et à ne pas avoir d'autre activité pouvant avoir une incidence sur l'exécution de ses fonctions, que ces activités donnent lieu à rémunération ou non, et ce, sauf autorisation écrite préalable de la Société.

De même, pendant la durée du Contrat, le Salarié s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à toute société ou entreprise ayant une activité concurrente ou complémentaire à celle de la Société.

Dans le cadre de ses fonctions, le Salarié s'engage à ne jamais recevoir ou accepter pour son propre compte, toute somme d'argent sous quelle que forme que ce soit de la part d'une tierce partie, autre que la Société, à moins que le paiement n'ait été autorisé.

Le Salarié s'engage à respecter cette clause pendant toute la durée du Contrat, y compris pendant la période de préavis même si celle-ci n'est pas effectuée à la demande de l'une ou de l'autre des Parties.

En cas de rupture du présent Contrat à l'initiative du salarié, celui-ci s'interdit de s'engager dans une relation de travail avec les derniers clients de la Société pour lesquels il serait intervenu dans les 12 derniers mois précédent ladite rupture de Contrat.



Le Salarié s'interdit expressément, de débaucher ou de chercher à débaucher, directement ou indirectement, tout salarié de la Société pendant une durée de 12 mois à compter de la date à laquelle le Contrat aura pris fin.

Article 11 - Confidentialité

Le Salarié s'engage à observer la discrétion la plus absolue, pendant la durée du présent contrat et après sa rupture, sur l'ensemble des informations ou renseignements dont il pourra avoir connaissance de par l'exercice de ses fonctions.

Tout manquement par le Salarié à son obligation de discrétion conduirait la Société à envisager la rupture du présent contrat.

Pour les besoins du présent article, l'expression "Information Confidentielle" désigne toute information appartenant à la société ou aux entités avec lesquelles la société est en relation, qui est identifiée comme confidentielle ou doit être considérée comme telle en raison de sa nature ou des circonstances dans lesquelles elles sont communiquées et notamment toutes informations concernant les recherches, projets, études, méthodologie, produits, plans de produits, services, informations concernant les clients et prospects, marchés, réalisations, logiciels, codes sources, développements ou toute autre information commerciale qui aura été révélée au Salarié par la Société à l'occasion de l'exécution de ses fonctions et /ou pendant la durée du contrat, de manière directe ou indirecte, écrite ou orale, à l'aide de tout support ou par observation.

Le Salarié s'engage à considérer comme strictement confidentielle et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers, toute Information Confidentielle de quelque nature qu'elle soit qu'il pourra acquérir ou à laquelle il aura eu accès dans le cadre de ses fonctions salariées et concernant, en particulier, l'activité, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat et la situation financière de la société ou de ses filiales, à moins que la société n'ait donné préalablement son consentement à cet égard, ou que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent.

Article 12 - Informations diverses

12.1 Règlement intérieur

Le Salarié est tenu d'observer les dispositions réglementant les conditions de travail applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise ainsi que les règles générales concernant la discipline et la sécurité du travail telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur de l'entreprise.

12.2 Convention et accord collectif

Sous réserve d'un changement d'activité ou de toute autre situation entraînant sa mise en cause, le Salarié est informé que la Convention Collective applicable est celle des bureaux d'études techniques dite SYNTEC.

12.3 Retraite complémentaire, mutuelle et prévoyance

Le Salarié, à compter de sa date d'entrée dans la société, sera affilié aux caisses de retraite « cadre » complémentaire, prévoyance (assurance décès et accident) et mutuelle propres à la Société.

Il bénéficiera en outre de tous les avantages sociaux résultant du statut des cadres de l'entreprise, tels que définis dans la Convention collective et les accords d'entreprise.

Le Salarié ne saurait se soustraire au bénéfice des prestations ni refuser d'acquitter la quote-part mise à sa charge telles que ces prestations et cotisations sont actuellement prévues ou telles qu'elles sont susceptibles pour le futur de résulter de modifications des régimes en cours.

12.4 Protection des données personnelles



Le Salarié s'engage à communiquer toutes les données personnelles requises par la Société et nécessaires pour exécuter le Contrat.

Le Salarié devra informer la Société sans délai de tout changement qui interviendrait dans les situations signalées lors de son engagement (adresse, situation familiale, etc...).

Le Salarié accepte que ses données personnelles soient collectées et traitées par la Société pour la bonne administration du personnel, ce qui inclut la paie, la gestion des ressources humaines, le contrôle des accès aux locaux.

Le Salarié est informé qu'il a un droit d'accès et de rectification sur ses données, conformément à la loi du 6 janvier 1978, en contactant la Direction des Ressources Humaines de la Société. Le droit d'accès inclut la possibilité d'obtenir des copies de ses données personnelles, de demander des informations concernant le traitement de ses données personnelles et les tierces parties à qui elles peuvent être communiquées. Par ailleurs, le Salarié peut s'opposer pour des raisons légitimes au traitement de ses données personnelles en contactant le département des Ressources Humaines de la Société.

Fait à Issy les Moulineaux, le 27 décembre 2022
En deux exemplaires originaux & paraphés

Le Salarié

Monsieur Mouhamed Lamine KANE

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

La Société

Monsieur Jérémie MANIGNE

Directeur général délégué